

Associations

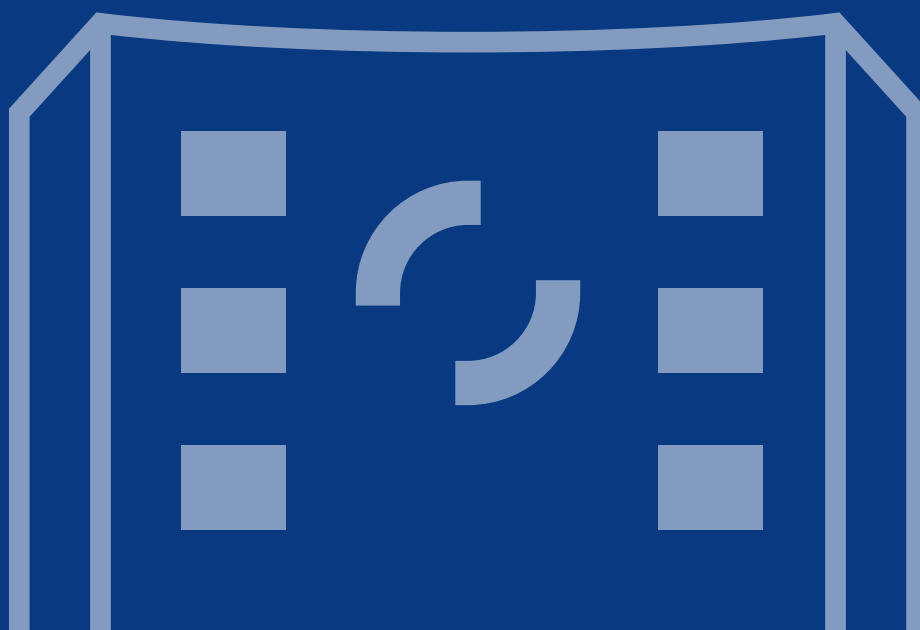
Collectivités

Particuliers



conditions générales

Assurance
navigation de plaisance



SOMMAIRE

◆ TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
• ARTICLE 1 - Définitions générales	4
• ARTICLE 2 - Objet de l'assurance	8
• ARTICLE 3 - Garanties du contrat	8
• ARTICLE 4 - Montants des garanties	8
• ARTICLE 5 - Étendue des garanties	9
• ARTICLE 6 - Territorialité des garanties	10
• ARTICLE 7 - Pavillons étrangers	10
◆ TITRE 2 - LES GARANTIES	11
• ARTICLE 8 - Responsabilité civile et frais de retraitement de l'épave du bateau	11
• ARTICLE 9 - Dommages subis par le bateau	12
• ARTICLE 10 - Individuelle marine	14
• ARTICLE 11 - Objets et effets transportés	15
• ARTICLE 12 - Défense pénale et recours	16
• ARTICLE 13 - Assistance navigation	19
◆ TITRE 3 - LES EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES	20
• ARTICLE 14 - Exclusions et déchéances applicables à l'ensemble des garanties	20
◆ TITRE 4 - DU SINISTRE À L'INDEMNISATION	22
• ARTICLE 15 - Gestion des sinistres	22
• ARTICLE 16 - Obligations à la charge de l'assuré ou de ses ayants droit	22
• ARTICLE 17 - Règlement des sinistres	23
◆ TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES	27
• ARTICLE 18 - Subrogation	27
• ARTICLE 19 - Prescription	27
• ARTICLE 20 - Traitement des réclamations	27
• ARTICLE 21 - Médiation	28
• ARTICLE 22 - Protection des données personnelles	28
• ARTICLE 23 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	29
• ARTICLE 24 - Contrôle de l'assureur	30
◆ TITRE 6 - VIE DU CONTRAT	30
• ARTICLE 25 - Déclaration du risque	30
• ARTICLE 26 - Formation et durée du contrat	31
• ARTICLE 27 - Cotisation	31
• ARTICLE 28 - Autres assurances	32
• ARTICLE 29 - Résiliation du contrat	33
◆ ANNEXE : Recommandations en cas d'alerte cyclonique ou de tempête	35

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

◆ ARTICLE 1 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Les définitions ci-dessous ont valeur contractuelle et viennent préciser les mots suivants :

ABORDAGE : collision entre deux unités (bateaux, véhicules nautiques à moteur, planches à voile, fly/kitesurf) ou entre une unité et un engin flottant.

ACCASTILLAGE : guindeau, mouillage (ancre, chaîne), capot de pont, ferrure, balcon, filière, plage arrière, rail de fargue, rail ou chariot d'écoute, taquet, chaumard et winch.

ACCIDENT : tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

ACCIDENT CORPOREL : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

ASSURÉ : bénéficie de la qualité d'assuré :

	Souscripteur ou propriétaire du bateau	Pilote, skipper ou gardien autorisé du bateau	Les passagers embarqués à titre gratuit	Personnes tractées lors de la pratique d'un sport de glisse ou de ski nautique
A1 Responsabilité civile	X	X	X	X
A2 Frais de retraitement	X	X		
B1 Pertes, avaries, incendie, vandalisme et assistance maritime	X	X		
B2 Vol et tentative de vol	X	X		
D Individuelle marine	X	X	X	X
E Objets et effets transportés	X	X	X	
C1 Défense	X	X	X	X
C2 Recours	X	X	X	X

Ne bénéficie pas de la qualité d'assuré toute personne qui assure la garde ou la conduite du bateau contre rémunération ou en raison de son activité professionnelle de garagiste, courtier, vendeur, convoyeur, réparateur ou dépanneur de bateaux, ainsi que toute personne à qui le bateau a été donné en location.

Concernant les garanties pertes, avaries, incendie, vandalisme et assistance maritime au bateau (B1) et vol et tentative de vol (B2), seul le propriétaire du bateau sera bénéficiaire de l'indemnité.

ASSUREUR : SMACL Assurances.

ATTENTAT OU MOUVEMENT POPULAIRE : émeute, acte de terrorisme, sabotage concerté ou non.

BATEAU : unité désignée aux conditions particulières qui peut être soit :

Un véhicule nautique à moteur (VNM)	Engin de moins de 4 mètres de long, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque (dans la limite du nombre de personnes prévu par le constructeur) et, par extension : <ul style="list-style-type: none">- la combinaison,- le casque,- le matériel de sécurité réglementaire.
Une planche à voile ou un kitesurf / flysurf	Flotteur équipé d'un gréement ou d'une aile aérotractrice et, par extension : <ul style="list-style-type: none">- le harnais,- la combinaison,- le casque,- le matériel de sécurité réglementaire.
Un bateau ou un navire de mer ou de navigation intérieur avec :	<ul style="list-style-type: none">- ses accessoires et équipements d'origine (y compris les moteurs « in-bord »),- les aménagements supplémentaires,- les instruments et accessoires de navigation complémentaires,- les moteurs hors-bord, et, par extension : <ul style="list-style-type: none">- l'annexe, embarcation utilisée exclusivement à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, dont la puissance réelle motorisée est inférieure ou égale à 6 CV,- le matériel de sécurité réglementaire,- les vêtements conçus à l'usage exclusif de la navigation de plaisance (une tenue par personne à bord comprenant un ciré, une veste de quart, une paire de bottes et une paire de chaussures de pont).

BIENS ET EFFETS PERSONNELS : équipements et objets non nécessaires à la navigation appartenant à l'assuré, tels que matériels de pêche, de plongée, de ski nautique, photographique, audiovisuel, vêtements de ville, de sport et de mer, ordinateur portable, pour lesquels l'assuré pourra fournir tout document justificatif.

CODE : le Code des assurances.

CONJOINT :

Personnes :

- mariées (et non séparées de corps),
- unies par un pacte civil de solidarité,
- vivant sous le même toit de telle sorte qu'elles puissent être communément regardées comme formant un couple.

CONSOLIDATION :

Moment à partir duquel :

- l'état de santé de la victime n'est plus susceptible de s'améliorer du fait d'une thérapeutique active, si ce n'est pour éviter une aggravation,
- le taux d'incapacité permanente peut être fixé.

DÉDUCTION POUR DIFFÉRENCE DU VIEUX AU NEUF : abattement appliqué sur la valeur de remplacement d'un bien ou de l'un de ses éléments, selon son âge, son état d'entretien et son degré d'usure au moment du sinistre.

DÉLAISSEMENT : acte par lequel le propriétaire fait abandon à l'assureur, contre paiement de la somme assurée, du bateau ayant subi une perte totale, un vol ou des avaries graves le rendant impropre à la navigation.

DOMMAGES CORPORELS : toute atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP) des personnes.

DOMMAGES MATÉRIELS : détérioration, destruction ou disparition d'un bien.

DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS : préjudice financier, conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

ÉCONOMIQUEMENT IRRÉPARABLE : état dans lequel se trouve un bien, ou l'un de ses éléments, endommagé dont le coût de remise en état à dire d'expert dépasse sa valeur de remplacement.

ÉCHÉANCE : date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

ÉCLIAGE : éclatement du bois d'une coque par un effet de flexion et de dessèchement.

EFFRACTION : forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture.

ÉPAVE : bateau ayant subi des avaries majeures l'empêchant définitivement de naviguer ou déclaré économiquement irréparable par notre expert.

ESPARS : mât, bôme, tangon, bout-dehors, aviron et gaffe.

ÉTAT ALCOOLIQUE : état caractérisé par la présence, dans le sang, d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence, dans l'air expiré, d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE : tempête, inondation, grêle, ouragan, cyclone, tornade, chute de foudre, vague scélérate, tremblement de terre, volcanisme, tsunami, raz de marée.

FAIT DOMMAGEABLE : fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

FAUX CHÈQUE DE BANQUE : document qui présente en apparence toutes les caractéristiques d'un chèque de banque, alors que ledit document relève d'une falsification ou d'un réemploi frauduleux.

FORTUNE DE MER : naufrage, échouement, abordage, heurt du bateau avec un corps fixe ou mobile ainsi qu'avec un OFNI, surchauffe du moteur liée à l'obstruction accidentelle du circuit de refroidissement, incendie, explosion et « généralement » accident.

6

FRANCE : par « France », il convient d'entendre :

- la France métropolitaine,
- la Principauté de Monaco,
- les départements et régions d'outre-mer (DROM) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Mayotte et La Réunion,
- les collectivités d'outre-mer (COM) : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie.

FRANCHISE : montant indiqué aux conditions particulières et qui reste à votre charge.

GARDE-ROBE DU VOILIER (VOILES) : grand-voile, génois, foc, trinquette, spinnaker, gennaker, haussette à spi, housse, etc.

GRÉEMENT COURANT : ensemble des éléments permettant la manœuvre des voiles et des espars : bastaque textile, étai volant ou largable en textile ainsi que son système d'étauquage, écoute, drisse, bras, palan, hale haut et bas, pouliage, mais également ceux servant à l'amarrage : amarre, aussière, garde.

GRÉEMENT DORMANT : ensemble des pièces permettant le maintien des profils de mât : étai, pataras, hauban, bas-hauban, galhauban, bastaque.

INCAPACITÉ PERMANENTE : réduction définitive des capacités physiques ou mentales.

INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION : interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

JET À LA MER : partie du chargement jetée à la mer dans le but de sauvegarder le bateau.

LITIGE : situation conflictuelle opposant l'assuré à un tiers et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention, à défendre un intérêt garanti par voie amiable ou judiciaire. En assurance de protection juridique : sinistre concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire (voir sinistre).

MEMBRE DE LA FAMILLE : conjoint de l'assuré ainsi que leurs ascendants et descendants respectifs et les personnes fiscalement à charge.

MILLE MARIN : unité de mesure des distances utilisée en navigation maritime.
(1 mille = 1852 m).

MISSION DE SERVICE PUBLIC : activité exercée directement par l'autorité publique (État, collectivités territoriales, établissements publics) ou sous son contrôle, dans le but de satisfaire à un besoin d'intérêt général.

NAUFRAGE : perte totale ou partielle d'un navire due à un accident de navigation.

NULLITÉ DU CONTRAT : sanction appliquée à un assuré qui fait à l'assureur une fausse déclaration dans l'intention de le tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à l'assureur à titre de dommages et intérêts. De même, l'assureur est en droit de demander le remboursement des indemnités déjà versées.

OFNI : objet flottant non identifié.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA GARANTIE : période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration en dehors des périodes de suspension de la garantie.

PRESCRIPTION : perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

PRIX D'ACQUISITION : prix effectivement payé pour l'achat du bateau neuf ou d'occasion, déduction faite des éventuelles remises accordées.

RÉCLAMATION : mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à celui-ci ou à SMACL Assurances, soit par assignation devant un tribunal civil, administratif ou par une citation pénale.

RÉDUCTION DES INDEMNITÉS : mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

RENFOUEMENT / DÉSÉCHOUEMENT : opérations de remise à flot du bateau coulé ou échoué involontairement, en dehors de toute opération de retirement.

RETIREMENT : opération découlant d'une injonction de l'État ou d'une autorité qualifiée de retirer l'épave du bateau à la suite d'un naufrage ou d'un échouement.

SINISTRE : réalisation et conséquences de l'événement susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

En assurance de protection juridique : litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire (voir litige).

SKI NAUTIQUE : sport pendant lequel le(s) skieur(s) nautique(s) est (sont) tracté(s) par un bateau à moteur en barefoot, sur monoski, bi-skis ou ski-board à l'exclusion de tout autre accessoire ou engin. Le nombre de skieurs simultanés est limité à deux.

SOUSCRIPTEUR : personne qui a conclu le contrat avec SMACL Assurances. Cette personne est tenue, notamment, en contrepartie des garanties, au paiement des cotisations. Elle n'est pas obligatoirement le propriétaire du bateau assuré.

SPORT DE GLISSE NAUTIQUE : activité par laquelle un bateau à moteur tracte un engin pneumatique dédié (boudin, bouée, etc.) sur lequel ont pris place des personnes, dont le nombre ne doit dépasser ni la capacité d'embarquement du navire tracteur, moins deux personnes (pilote et personne en charge de la surveillance de l'engin tracté), ni celle de l'engin tracté.

SUBROGATION : substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits.

TIERS : toute personne autre que l'assuré tel que défini par le contrat.

VALEUR DE REMPLACEMENT : prix auquel un bateau, ou l'un de ses éléments, peut être acquis sur le marché français au jour du sinistre. Ce prix est déterminé à dire d'expert et tient compte des caractéristiques du bateau, des équipements optionnels, de son état d'entretien, d'usure et des réparations qu'il a subies.

VANDALISME : tout dommage causé par une action individuelle ou collective ayant pour but de porter atteinte volontairement aux biens appartenant à l'assuré et faisant l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

VÉTUSTÉ : abattement appliqué sur la valeur de remplacement d'un bien ou de l'un de ses éléments, selon son âge, son état d'entretien et son degré d'usure au moment du sinistre.

◆ ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSURANCE

Ce contrat a pour objet de garantir les bateaux utilisés dans le cadre de la navigation de plaisance.

Par « navigation de plaisance », il faut entendre la pratique de toutes activités d'agrément ou de loisir consistant à utiliser un bateau à titre privé dans un but non lucratif et/ou d'activités relevant d'une mission de service public non commerciale.

◆ ARTICLE 3 - GARANTIES DU CONTRAT

SMACL Assurances garantit, sur présentation de tout document justificatif, les biens appartenant à l'assuré, **à l'exclusion des biens loués à quel que titre que ce soit.**

Garanties :

- Responsabilité civile	A1
- Frais de retraitement de l'épave du bateau	A2
- Pertes, avaries, incendie, vandalisme subis par le bateau et assistance maritime au bateau	B1
- Vol et tentative de vol	B2
- Défense pénale et recours	C1 et C2
- Individuelle marine	D
- Objets et effets transportés	E
- Assistance navigation	Convention assistance

◆ ARTICLE 4 - MONTANTS DES GARANTIES

RESPONSABILITÉ CIVILE (A1)	
- Dommages corporels par sinistre	15 000 000 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs par sinistre	5 000 000 €
- Tous dommages confondus : matériels, immatériels et corporels par sinistre	20 000 000 €
FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE (A2)	30 000 €
ASSISTANCE NAVIGATION	Voir convention d'assistance
PERTES, AVARIES, INCENDIE, VANDALISME SUBIS PAR LE BATEAU ET ASSISTANCE MARITIME AU BATEAU (B1)	Article 9.1 des conditions générales
VOL ET TENTATIVE DE VOL (B2)	Article 9.2 des conditions générales
MESURES CONSERVATOIRES LÉGITIMES	20 000 €
FRAIS DE RENFLOUEMENT	30 000 € ⁽¹⁾
FRAIS DE DÉCONSTRUCTION	5 000 €

DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS (C1 ET C2)	Article 12.5 des conditions générales
---	---------------------------------------

⁽¹⁾ Les frais de renflouement sont pris en charge dans la limite de la valeur du bateau, telle que définie à l'article 17 ci-après, sans pouvoir excéder 30 000 €.

INDIVIDUELLE MARINE (D) Pour les personnes transportées dans la limite du nombre de places prévu par le constructeur	Montant de la garantie (au choix de l'assuré)		
Décès	6 000 €	13 000 €	21 000 €
Incapacité permanente	6 000 €	13 000 €	21 000 €
Frais médicaux	500 €	1 100 €	1 700 €
Frais de recherche et de sauvetage	800 €		

OBJETS ET EFFETS TRANSPORTÉS (E)	Montant de la garantie (au choix de l'assuré)		
Capitaux assurés	1 200 €	2 800 €	9 000 €

Remarque : les garanties souscrites ainsi que les franchises applicables aux garanties pertes, avaries, incendie, vandalisme et assistance maritime au bateau (B1), vol et tentative de vol (B2) et objets et effets transportés (E), sont indiquées dans les conditions particulières ou sur chaque avenant.

◆ ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES GARANTIES

- L'assurance s'exerce notamment :
 - durant le séjour du bateau en garage ou à flot,
 - lorsque le bateau est échoué à sec, sur le dur, le sable ou la vase,
 - lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau du bateau,
 - lors du chargement ou du déchargement du bateau sur le véhicule de transport,
 - pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, mais seulement en ce qui concerne les dommages subis par le bateau,
 - lors de la participation du bateau à voile à une régata, **sauf si l'une des étapes de celle-ci est supérieure à 1 000 milles marins.**
- En cas de transfert des garanties du contrat sur un nouveau bateau, celles souscrites pour le bateau précédemment assuré restent acquises à ce dernier lorsqu'il est :
 - sur cale dans un garage ou au mouillage,
 - en navigation lors d'un essai en vue de sa vente, en compagnie d'un acquéreur éventuel non professionnel **dès lors que cet essai n'excède pas le rayon de 10 milles marins à partir du port de départ,**
 - sur le trajet aller ou retour du lieu de l'essai,
 - sur le trajet de livraison.

Ces garanties prennent fin à la date et à l'heure de la vente du bateau **et au plus tard 30 jours après la date à laquelle le bateau a cessé d'être désigné aux conditions particulières.**

- Les garanties souscrites continuent d'être acquises lorsque vous prêtez occasionnellement votre bateau à titre gratuit.

◆ ARTICLE 6 - TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties s'exercent sans limitation de navigation dans les pays du monde entier **sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Toutefois l'étendue des garanties est automatiquement ramenée aux limites fixées par la réglementation en vigueur pour la catégorie de navigation du bateau assuré.**

◆ ARTICLE 7 - PAVILLONS ÉTRANGERS

Pour les bateaux battants pavillons autres que français, **les garanties décrites ci-après sont acquises seulement si les quatre conditions suivantes sont réunies :**

- l'assuré est ressortissant de l'Union européenne,
- l'assuré a son domicile en France,
- l'assuré est titulaire du permis français en vigueur pour piloter le bateau, cette exigence valant aussi pour toute personne pilotant le bateau,
- le port de stationnement habituel du bateau, et non pas son port d'attache, est situé en France.

Quel que soit le pavillon du bateau, le présent contrat reste soumis au droit français.

L'assuré a l'obligation de déclarer à SMACL Assurances, par lettre recommandée, tout changement de pavillon, conformément aux dispositions de l'article 25 ci-après.

TITRE 2

LES GARANTIES

◆ ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ CIVILE ET FRAIS DE RETIREMENT DE L'ÉPAVE DU BATEAU

La garantie déclenchée par le fait générateur couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

SMACL Assurances garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par le bateau assuré.

Sont notamment couverts les dommages de pollution occasionnés par le bateau suite à un événement garanti.

SMACL Assurances garantit également la responsabilité civile de l'assuré relative :

- aux dommages corporels causés aux passagers membres de la famille,
- aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux autres passagers,
- aux dommages corporels occasionnés aux personnes tractées lors de la pratique :
 - du ski nautique, **dans la limite de deux personnes,**
 - d'un sport de glisse nautique, **dans la limite de la capacité d'embarquement du navire tracteur (moins le pilote et la personne chargée de la surveillance) et de celle de l'engin tracté,**
- aux dommages corporels, matériels et immatériels occasionnés aux tiers par les personnes tractées lors de la pratique :
 - du ski nautique, **dans la limite de deux personnes,**
 - d'un sport de glisse nautique, **dans la limite de la capacité d'embarquement du navire tracteur (moins le pilote et la personne chargée de la surveillance) et de celle de l'engin tracté,** la responsabilité de ces personnes étant également couverte.

SMACL Assurances garantit en outre le remboursement des frais engagés suite à l'injonction d'une autorité qualifiée de retirer l'épave du bateau en vue de sa destruction.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉS CIVILE ET RETIREMENT DE L'ÉPAVE DU BATEAU

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 14, sont également exclus :

- **Les dommages subis par :**
 - l'assuré,
 - les préposés et salariés pendant leur service,
 - le bateau.
- **Les dommages matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux personnes tractées lors de la pratique d'un sport de ski ou de glisse nautique.**
- **Les dommages subis et causés par les personnes transportées à titre onéreux.**
- **Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les membres de la famille de l'assuré.**
- **Les dommages ou préjudices subis par les bateaux ou engins remorqués par le bateau ou par les personnes se trouvant à bord desdits bateaux ou engins remorqués.**

- **Les conséquences des accidents survenus :**
 - à la suite du vol du bateau,
 - lors de l'utilisation de ce dernier à votre insu, sauf si vous êtes civilement responsable de l'utilisateur.
- **Les pertes et dommages occasionnés par des émeutes ou par des mouvements populaires.**
- **Les frais de retraitement lorsque le sinistre est la conséquence d'un défaut caractérisé d'entretien du bateau.**
- **Les frais de destruction du bateau ou de son épave.**
- **Les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné.**

◆ ARTICLE 9 - DOMMAGES SUBIS PAR LE BATEAU

9.1 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE PERTES, AVARIES, INCENDIE, VANDALISME SUBIS PAR LE BATEAU ET ASSISTANCE MARITIME AU BATEAU

SMACL Assurances garantit :

- Les dommages et pertes survenus au bateau assuré causés accidentellement par :
 - un événement climatique ;
 - une fortune de mer ;
 - Le jet à la mer consécutif à une fortune de mer est également garanti.
 - un attentat, un mouvement populaire ou une émeute ;
 - un vice caché du corps du bateau ou des appareils moteurs.
- Les conséquences de la chute à l'eau des moteurs hors-bord fixés sur le bateau, **mais uniquement si la chute a pour origine un incendie, une explosion ou une collision du bateau avec un corps identifié fixe, mobile ou flottant.**
- Les dommages et pertes survenus au bateau pendant le transport routier, ferroviaire ou maritime, lors des opérations proprement dites de mise à l'eau ou de sortie de l'eau, lors du chargement ou du déchargement sur le véhicule de transport.
- Le remboursement des frais de remise en état du bateau à la suite d'un acte de vandalisme.

Pour les dommages occasionnés aux casque, combinaison, harnais ou matériel de sécurité réglementaire, **cette garantie est acquise seulement si l'embarcation est elle-même endommagée.**

Concernant l'assistance maritime au bateau, SMACL Assurances garantit le remboursement des frais d'assistance légitimement engagés **pour sauver le bateau** à la suite d'un événement garanti.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE PERTES, AVARIES, INCENDIE, VANDALISME SUBIS PAR LE BATEAU ET ASSISTANCE MARITIME AU BATEAU

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 14, sont également exclus :

- **Les sinistres subis par le bateau provenant de son vice propre, de sa vétusté ou d'un défaut caractérisé d'entretien.**
- **Le remplacement ou la réparation des pièces affectées d'un vice caché, ainsi que les frais de démontage et de remontage de ces pièces.**
- **Les sinistres provenant d'une voie d'eau due à l'écliage par assèchement de la coque.**
- **Les sinistres qui sont la conséquence de la piqûre des vers et de dépôts organiques sur la coque, ainsi que sur tous les appareils ou objets à bord du bateau.**

- Les sinistres survenus aux appareils moteurs, à leurs accessoires, aux appareils et circuits électriques, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant.
- Les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance.
- Les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures.
- Les dommages occasionnés aux casque, combinaison, harnais ou matériel de sécurité réglementaire, en dehors de tout dommage causé au bateau assuré.

9.2 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE VOL ET TENTATIVE DE VOL

SMACL Assurances garantit :

- Le vol total du bateau :
 - par soustraction frauduleuse (article 311-1 du Code pénal),
 - consécutif à la remise, par l'acheteur du bateau, d'un faux chèque de banque.
- Le vol partiel avec effraction ou la tentative de vol :
 - des installations fixes du bateau,
 - des instruments et équipements amovibles lorsqu'ils sont reliés à la coque ou dans un lieu fermé à clef ou cadénassé.
- Le vol ou la tentative de vol des appareils moteurs hors-bord, dans l'un des trois cas suivants, lorsque ceux-ci sont :
 - à poste, **en cas d'effraction du dispositif antivol les reliant à la coque,**
 - entreposés dans une partie fixe du bateau fermée à clef, **en cas d'effraction de cette partie,**
 - remisés à terre, **en cas d'effraction du lieu de dépôt.**
- Le vol ou la tentative de vol commis avec violence.

Pour les planches à voile et les kitesurfs / flysurfs, le vol des casque, combinaison, harnais et matériel de sécurité réglementaire est garanti **uniquement s'il y a vol de l'embarcation elle-même.**

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES VOL ET TENTATIVE DE VOL

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 14, sont également exclus :

- Lorsque le bateau est stationné sur la voie publique, le vol ou la tentative de vol des instruments et équipements amovibles laissés à bord, non entreposés dans un endroit fermé à clef ou cadénassé.
- Les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance.
- Le vol commis par les membres de votre famille et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par vos préposés, par l'équipage du bateau, ou ceux commis avec leur complicité.
- Le vol de carburant seul.
- Les dommages à la peinture et au vernis lorsqu'ils sont seulement consécutifs à des éraflures.
- Le vol ou la tentative de vol des véhicules nautiques à moteur, pour lesquels les dispositions spécifiques prévues à l'article 9.3.1 n'ont pas été respectées.
- Le vol consécutif à :
 - la remise volontaire du bateau,
 - un abus de confiance ou une escroquerie (à l'exception du vol total du bateau suite à la remise d'un faux chèque de banque).
- Le vol isolé du casque, de la combinaison, du harnais ou du matériel de sécurité réglementaire.

9.3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX VÉHICULES NAUTIQUES À MOTEUR

9.3.1 - Pour que la garantie vol et tentative de vol soit acquise, il est nécessaire :

- que le véhicule nautique à moteur soit verrouillé et que le transmetteur de commande à distance ainsi que les clés de démarrage et le coupe-circuit électronique ne soient laissés ni à poste ni à bord, lorsque le véhicule nautique à moteur est :
 - à flot,
 - transporté,
 - remis à sec,
- et qu'il y ait eu, le cas échéant, effraction du lieu de dépôt du véhicule nautique à moteur.

9.3.2 - Pour que les garanties pertes, avaries, incendie, vandalisme subis par le bateau et vol et tentative de vol soient acquises au casque, à la combinaison ou au matériel de sécurité réglementaire, le véhicule nautique à moteur doit lui-même être endommagé ou volé.

9.4 - FRAIS DE RENFLOUEMENT ET MESURES CONSERVATOIRES

SMACL Assurances garantit le remboursement, sur justification et dans la limite des montants prévus à l'article 4 :

- des frais légitimement exposés en cas d'échouement ou de naufrage du bateau suivi de la remise à flot ou du renflouement,
- des mesures conservatoires légitimement engagées par l'assuré, afin de limiter l'importance des dommages au bateau à la suite d'un événement garanti.

9.5 - FRAIS DE DÉCONSTRUCTION

SMACL Assurances garantit le remboursement des frais nécessaires à la déconstruction du bateau lorsque ce dernier est à l'état d'épave, sur présentation d'un justificatif accepté par notre expert et dans la limite du plafond prévu à l'article 4.

◆ ARTICLE 10 - INDIVIDUELLE MARINE

SMACL Assurances garantit le paiement des indemnités prévues ci-après en cas d'accident corporel survenu à l'assuré alors qu'il est à bord du bateau ou de ses annexes, lorsqu'il y embarque ou en débarque ou lorsqu'il est tracté lors de la pratique d'un sport de ski ou de glisse nautique.

Pour tout accident corporel, chaque assuré pourra prétendre, **dans la limite de la formule de garantie prévue aux conditions particulières et choisie par le souscripteur** :

- au remboursement :
 - des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation, en complément des indemnités ou prestations de même nature dues à l'assuré pour les mêmes dommages par les organismes sociaux obligatoires et complémentaires, sans que l'assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses dépenses réelles,
 - des frais de sauvetage et de recherche engagés pour rechercher un assuré naufragé ou tombé à l'eau, et ce, indépendamment de la garantie assistance maritime au bateau prévue à l'article 9.1.
- au paiement, en cas :
 - de décès, du capital garanti,
 - d'incapacité permanente totale, du capital garanti,
 - d'incapacité permanente partielle, d'une fraction du capital garanti, déterminée proportionnellement au taux de cette incapacité subsistant après consolidation fixée à dire d'expert et conformément aux normes du droit commun.

Au cas où l'assuré viendrait à décéder après avoir perçu une indemnité pour incapacité permanente, et si le décès est la conséquence directe de l'accident corporel, ses ayants droit recevront le capital décès diminué des sommes déjà perçues.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE INDIVIDUELLE MARINE

SMACL Assurances ne garantit pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 14 :

- **Les accidents corporels :**
 - survenus aux personnes transportées à titre onéreux,
 - causés par tremblements de terre, par volcanismes, par émeutes ou mouvements populaires, par actes de terrorisme ou de sabotage,
 - survenus lorsque les obligations de sécurité fixées par la loi ne sont pas respectées ou lorsque ces accidents sont causés par le défaut caractérisé d'entretien du bateau, sauf lorsque le sinistre est sans relation avec l'un de ces faits,
 - survenus lors de tous événements quelconques résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin.
- **Toutes personnes :**
 - salariées ou préposées de l'assuré durant leur service,
 - transportées lorsque le bateau est volé, réquisitionné ou donné en location,
 - victimes d'insolation, congestion ou congélation, sauf si celles-ci résultent d'un accident corporel couvert par la présente garantie.

◆ ARTICLE 11 - OBJETS ET EFFETS TRANSPORTÉS

SMACL Assurances garantit le paiement des indemnités pour les dommages, pertes et vols survenus aux biens et effets personnels appartenant aux personnes transportées, ainsi qu'à l'assuré.

Cette garantie est acquise :

- pour les dommages et pertes, **seulement s'il y a perte totale du bateau ou dommages au bateau, tel que prévu à l'article 9 ci-avant,**
- pour le vol, **seulement s'il y a vol ou effraction du bateau, ou effraction du dispositif antivol reliant le bien dérobé à la coque.**

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE OBJETS ET EFFETS TRANSPORTÉS

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 14 :

- **Les sinistres provenant de la vétusté, du vice propre ou du défaut caractérisé d'entretien du bateau.**
- **Les sinistres survenus aux biens transportés, provoqués par l'usure ou résultant de leur seul fonctionnement ou d'un usage contraire aux normes d'utilisation prescrites par le fabricant.**
- **Les dommages indirects, les indemnités pour dépréciation et privation de jouissance.**
- **Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré et, dans l'exercice de leurs fonctions, les vols commis par les préposés de l'assuré, par l'équipage du bateau, ou ceux commis avec leur complicité.**
- **Les produits et denrées alimentaires.**

◆ ARTICLE 12 - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

12.1 - OBJET DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit :

12.1.1 - La défense pénale

SMACL Assurances assume, à ses frais, la défense des intérêts de l'assuré en cas de réclamations amiables ou contentieuses, ou en raison de poursuites pénales engagées contre l'assuré, motivées par un événement couvert au titre de la garantie responsabilité civile du présent contrat.

SMACL Assurances assume dans le cadre de cette garantie la direction du procès.

SMACL Assurances a le libre exercice des voies de recours, sauf en ce qui concerne la défense pénale de l'assuré (voir les dispositions spécifiques ci-après).

12.1.2 - Les recours

SMACL Assurances réclame à ses frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à un événement garanti par le contrat.

Pour toute réclamation concernant un dommage matériel inférieur au montant de la franchise mentionnée aux conditions particulières du contrat, SMACL Assurances ne pourra être tenue d'exercer qu'un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

12.2 - CONTENU DE LA GARANTIE

• Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

SMACL Assurances fournit les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.

• Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

En cas d'échec de la procédure amiable, lorsque le recours ou la défense nécessite une action en justice ou lorsque l'assuré est pénalement poursuivi, SMACL Assurances couvre, **dans la limite des plafonds et montants garantis :**

- les frais et honoraires de l'avocat et/ou de la personne qualifiée saisi(s) pour défendre les intérêts de l'assuré,
- les frais de procédure,
- les sommes qui pourraient être mises à la charge de l'assuré au titre des dépenses et/ou des frais irrépétibles.

Conflit d'intérêts :

En cas de conflit d'intérêts ou lorsque l'adversaire de l'assuré est lui-même défendu par un avocat, SMACL Assurances prend en charge, **dans la limite des plafonds et montants garantis**, les frais et honoraires de la personne qualifiée ou de l'avocat que l'assuré a choisi(e).

L'assuré demeure toutefois tenu de respecter l'obligation de déclaration de sinistre prévue à l'article 16 du présent contrat.

Il y a conflit d'intérêts lorsque SMACL Assurances accorde également sa garantie à la personne dont les intérêts sont opposés à ceux de l'assuré. L'assuré peut alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir une personne qualifiée ou un avocat pour l'assister dès la phase amiable du dossier.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

SMACL Assurances ne garantit pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties citées à l'article 14 :

- **Les personnes transportées à titre onéreux.**
- **Les préposés et salariés de l'assuré pendant leur service.**
- **Le voleur du bateau assuré.**
- **L'utilisateur du bateau à l'insu de l'assuré, sauf si ce dernier est civilement responsable de l'utilisateur.**
- **Les litiges ou différends opposant l'assuré à certaines personnes physiques ou aux personnes morales suivantes : SMACL Assurances, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance la liant à cette entreprise, toute entreprise d'assistance, toute mutuelle et tout établissement ou tout service soumis aux dispositions du Livre II et/ou du Livre III du Code de la mutuelle.**
- **Les amendes, leurs majorations et accessoires, ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné.**

12.3 - DÉCHÉANCE DE GARANTIE

Les déchéances sont prévues aux articles 14 (déchéance pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, utilisation de drogues, stupéfiants ou tranquillisants), 16 (obligations à la charge de l'assuré ou de ses ayants droit), 25 (déclaration du risque).

12.4 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA DÉFENSE PÉNALE ET À LA GARANTIE RECOURS

12.4.1 - Libre choix du défenseur par l'assuré

Pour toute action en justice qui relève de la défense pénale découlant d'une responsabilité garantie au titre de ce contrat (assuré poursuivi devant les juridictions pénales) et de la garantie recours pour le préjudice non indemnisé, l'assuré a le libre choix de son avocat.

La prise en charge des frais et honoraires se fera dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement et sous réserve des exclusions figurant au présent article.

Si l'assuré souhaite que nous lui propositions le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

Ce principe du libre choix de l'avocat ne s'applique pas lorsque le recours est exercé en même temps dans l'intérêt de l'assuré et dans l'intérêt de SMACL Assurances.

12.4.2 - Prise en charge des frais d'honoraires

SMACL Assurances prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec son accord dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement figurant ci-après.

Les frais et honoraires correspondant à des consultations ou des actes de procédure engagés antérieurement à la déclaration de sinistre sont exclus, sauf si l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés. Dans ce cas, ces frais et honoraires seront pris en charge dans les limites indiquées dans le tableau des plafonds de remboursement figurant ci-après.

12.5 - HONORAIRES ET FRAIS CONTRACTUELLEMENT GARANTIS DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Les montants garantis sont applicables pour un même sinistre. **Constitue un même sinistre l'ensemble des demandes ou réclamations auxquelles il a été opposé un même refus.**

12.5.1 - Défense amiable des droits de l'assuré (Défense civile et recours amiables)⁽¹⁾

A - Plafond de garantie : 4 600 € (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)	
B - Montants garantis (hors taxes) :	
Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat)	348 €
Expertise médicale	153 €
Expertise immobilière	1 838 €
Autre expertise matérielle	110 €

⁽¹⁾ Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les conditions générales du présent contrat, ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

12.5.2 - Défense des droits de l'assuré en justice ou devant une commission

A - Plafond de garantie : 10 000 €		
B - Montants garantis (hors taxes) :		
	Cours de Paris et Versailles	Autres cours
Tribunal de police	611 €* 	589 €*
Tribunal correctionnel	696 €* 	663 €*
Tribunal judiciaire et tribunal administratif	724 €* 	691 €*
Tribunal d'instance	586 €* 	561 €*
Juge de proximité	586 €* 	561 €*
Référé : - Expertise et/ou provision - Autres référés (civil et administratif)	448 €* 572 €* 	426 €* 543 €*
Incident devant le juge de la mise en état	378 € 	360 €
Juge de l'exécution	415 € 	387 €
Cour d'appel : - Référé 1 ^{er} président - Affaire au fond	572 €* 724 €* 	550 €* 691 €*
Tribunal de commerce, tribunal des affaires sociales, CIVI	724 €* 	691 €*
Présentation d'une requête ou défense à requête	316 € 	298 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	415 €* 	387 €*
Chambre de l'instruction	593 €* 	573 €*
Procédure criminelle : - Assistance à instruction - Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	478 € 911 € 	452 € 911 €
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)	478 € 	452 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)	478 € 	452 €
Assistance à médiation	611 € 	589 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives	257 € 	238 €
Autres commissions et juridictions	724 €* 	691 €*
Arbitrage	724 € 	691 €
Démarche au Parquet pour obtention de procès-verbaux	97 € 	
Cour de cassation et Conseil d'État : - Consultation - Mémoire	945 €* 945 €* 	
Expertise médicale	153 € 	
Expertise immobilière	1 838 € 	
Expertise comptable	924 € 	
Autre expertise matérielle	110 € 	
Transaction : plafond identique à l'honoraire dû en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente.		

* Ce montant est accordé pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction. Il concerne tous les honoraires et frais, notamment la réparation du dossier, la plaidoirie et les frais de la gestion du dossier.

◆ ARTICLE 13 - ASSISTANCE NAVIGATION

SMACL Assurances propose un ensemble de garanties mises en œuvre par Inter Mutuelle Assistance GIE (118, avenue de Paris, BP 8000, 79033 NIORT Cedex 9).

Vous pouvez joindre SMACL Assistance tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France (appel gratuit depuis un poste fixe) : **0 800 02 11 11**
- numéro depuis l'étranger : **+ 33 5 49 34 83 47**
- pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **06 73 25 32 47** ou par fax au **05 49 34 72 67**.

Quelles que soient les garanties souscrites, l'assuré bénéficie d'une assistance au bateau et aux personnes. Le domaine d'application et l'ensemble des prestations acquises sont décrits à la convention assistance navigation en vigueur à la date de souscription du présent contrat.

◆ ARTICLE 14 - EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

SMACL Assurances ne garantit pas :

- **Les sinistres survenus lorsque le bateau est utilisé ou destiné à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre privé et dans un but non lucratif, à moins qu'il ne s'agisse d'un remorquage effectué par le bateau et imposé par une obligation d'assistance.**
- **Les faits de dol ou de fraude du pilote du bateau ou de l'assuré.**
- **Tous les sinistres résultant de violation de blocus, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin.**
- **La disparition ou les dommages subis par les bijoux, pierres précieuses ou perles fines, objets de collection, objets en or et en argent, fourrures, espèces, billets de banque, titres et valeurs appartenant ou confiés à l'assuré ou à toute personne embarquée sur le bateau.**
- **Tous les frais d'hivernage ou de quarantaine.**
- **La saisie et la vente du bateau dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit ainsi que les frais de la caution qui pourrait être fournie pour se libérer de cette saisie.**
- **Les sinistres résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation du noyau de l'atome ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.**
- **Les recours exercés contre l'assuré à la suite d'accidents ou d'accidents corporels survenus lors du transport du bateau par voie terrestre, ferroviaire ou maritime.**
- **Les sinistres causés intentionnellement par l'assuré ou par toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau, ainsi que ceux causés à leur instigation.**
- **Les sinistres survenus alors que le bateau est donné en location.**
- **Les sinistres occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile.**
- **Les sinistres survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais) de bateaux à moteur, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent ou d'organisateur.**
- **Les sinistres subis ou causés par les personnes tractées résultant de la pratique :
- à titre onéreux, d'un sport de ski ou de glisse nautique,
- du ski nautique lors de compétitions et de leurs essais préparatoires,
- du ski nautique avec cerf-volant ou du parachutisme ascensionnel.**
- **Les sinistres survenus lorsque le bateau n'est pas muni de l'ensemble des documents de bord en cours de validité au jour du sinistre, exigibles par l'État dont il bat pavillon, même si l'absence de ces documents n'a eu aucune influence sur la survenance du sinistre.**
- **Les sinistres survenus lorsque la navigation n'est pas en conformité avec la catégorie de conception du navire et/ou lorsque le matériel d'armement et de sécurité à bord n'est pas en conformité avec la réglementation en vigueur pour la zone de navigation pratiquée.**

- **Les sinistres survenus lorsque l'utilisation du bateau, de ses équipements et annexes est contraire aux règlements de police des ports et, d'une manière générale, aux dispositions d'ordre public.**
- **Les sinistres survenus lors de la participation du bateau à voile à une régata dont l'une des étapes est supérieure à 1 000 milles marins.**
- **Les sinistres survenus alors que la personne chargée de la conduite du navire n'est pas titulaire du titre de conduite des navires en mer ou en eaux intérieures délivré par les autorités françaises.**
- **Les poursuites exercées à l'encontre de l'assuré en cas de délit de fuite de sa part.**

L'assuré est déchu du droit à garantie lorsqu'il occasionne un sinistre alors qu'il se trouve, au moment de ce sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de drogues, de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

Par exception, cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires du capital décès versé au titre de la garantie individuelle marine.

TITRE 4

DU SINISTRE À L'INDEMNISATION

◆ ARTICLE 15 - GESTION DES SINISTRES

Elle est assurée par le **GIE Navimut Gestion Sinistres Plaisance** (adresse : 8, rue Vernier, 75017 PARIS).

◆ ARTICLE 16 - OBLIGATIONS À LA CHARGE DE L'ASSURÉ OU DE SES AYANTS DROIT

16.1 - MESURES CONSERVATOIRES

16.1.1 - Pour prévenir le sinistre :

En cas d'événement pouvant mettre en jeu la garantie, l'assuré doit, et SMACL Assurances peut, prendre ou requérir toutes les mesures de conservation ou de sauvetage qu'exige la situation.

À ce titre, les recommandations en cas d'alerte cyclonique ou de tempête sont décrites à l'annexe du présent contrat.

L'assuré doit fournir à SMACL Assurances tous documents ou renseignements pouvant aider à l'exécution des mesures conservatoires. L'assuré doit également, en cas de pertes ou dommages imputables à autrui, prendre toutes mesures nécessaires pour conserver, au profit de SMACL Assurances, les recours que la loi peut lui accorder et prêter à SMACL Assurances son concours sans réserve pour engager éventuellement les poursuites appropriées.

16.1.2 - En cas de sinistre :

L'assuré est tenu de prendre toutes les mesures légitimes nécessaires concernant la sauvegarde et la sécurité des personnes et des biens assurés. L'assuré ne doit pas utiliser le bateau dans des conditions contraires aux prescriptions du constructeur.

16.2 - DÉCLARATION DU SINISTRE

La garantie est accordée lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et la responsabilité de l'assuré est engagée, dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la période de validité de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à Navimut Gestion Sinistres Plaisance ou à la SMACL Assurances dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

16.2.1 - Dispositions générales :

a) Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré ou ses ayants droit doivent avertir SMACL Assurances par écrit ou verbalement **et au plus tard dans les cinq jours ouvrés ou deux jours ouvrés en cas de vol.**

Si le retard dans la déclaration cause un préjudice à SMACL Assurances, l'assuré peut encourir la déchéance de ses droit à garantie.

b) L'assuré doit, en outre :

- indiquer à SMACL Assurances, dans sa déclaration, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences connues ou présumées, les autres assurances couvrant le même risque, ainsi que tous renseignements sur le conducteur du bateau au moment du sinistre, les parties en cause et les témoins,
- transmettre à SMACL Assurances, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte par les garanties responsabilité civile et frais de retirement de l'épave.

16.2.2 - Dispositions spécifiques :

a) Garanties pertes, avaries, incendie, vandalisme subis par le bateau et assistance au bateau, vol et tentative de vol, objets et effets transportés :

L'assuré doit faire connaître à SMACL Assurances le lieu où ces dommages pourront être constatés et ne pas procéder ou faire procéder aux réparations avant que l'expert ait été missionné par Navimut Gestion Sinistres Plaisance.

En cas de vol ou de tentative de vol, l'assuré doit déclarer l'événement immédiatement aux autorités de police en déposant une plainte et transmettre à SMACL Assurances un récépissé de ce dépôt avec la déclaration de vol.

b) Garantie individuelle marine :

L'assuré ou, en cas de décès, ses ayants droit doivent, outre la déclaration prévue à l'article 16.2.1 ci-avant, faire connaître à SMACL Assurances les nom, prénoms, âge et domicile du (des) sinistré(s), les date, lieu et circonstances de l'accident corporel, les nom, prénoms et adresse de l'auteur de l'accident corporel ou de la personne qui en est civilement responsable et, si possible, des témoins et le nombre de personnes se trouvant à bord du bateau.

L'assuré doit en outre joindre à sa déclaration un certificat du médecin qui a donné les premiers soins décrivant les lésions ou blessures et indiquant les conséquences possibles ou probables de l'accident corporel.

En cas de décès survenu immédiatement après l'accident corporel ou ultérieurement, une déclaration devra en être faite dans les cinq jours, par tout moyen à la convenance de l'assuré.

Dans tous les cas, preuve devra être rapportée que le décès ou l'incapacité permanente est le résultat des accidents corporels garantis.

Les données médicales doivent être transmises à SMACL Assurances sous pli confidentiel.

23

16.3 - SANCTIONS OPPOSABLES

En cas d'inexécution des prescriptions prévues ci-avant, SMACL Assurances sera fondée, sauf cas fortuit ou de force majeure, à réclamer à l'assuré une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution aura causés à SMACL Assurances.

Est déchu de tout droit à garantie l'assuré qui, sciemment :

- fait de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre, ainsi que sur le prix d'acquisition du bateau assuré,
- emploie à titre de justification des moyens frauduleux ou se livre à des actes mensongers,
- néglige de suivre le traitement prescrit par le médecin, s'agissant de la garantie individuelle marine.

◆ ARTICLE 17 - RÈGLEMENT DES SINISTRES

17.1 - ÉVALUATIONS DES DOMMAGES

Les montants des garanties sont indiqués dans les dispositions générales (Titre 1).

a) Pour les garanties responsabilité civile et frais de retirement de l'épave du bateau

- SMACL Assurances a seule le droit, **dans la limite de la garantie**, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction dont l'assuré est à l'origine n'est opposable à SMACL Assurances. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal et/ou moral d'accomplir.

- Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commises postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.
- SMACL Assurances bénéficie, dans tous les cas, des limitations de responsabilité dont l'assuré est fondé à se prévaloir, et ce, quand bien même l'assuré ne les invoquerait pas.
- Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, SMACL Assurances emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de SMACL Assurances. Dans le cas contraire, la rente n'est à la charge de SMACL Assurances que proportionnellement à sa part dans la valeur de la rente en capital.

- **Les indemnités relatives aux opérations de retraitement et de renflouement ne sont pas cumulables entre elles.**

b) Pour les garanties pertes, avaries, incendie, vandalisme subis par le bateau et assistance maritime au bateau et vol et tentative de vol

- Valeur prise en compte

Événement	Âge du bien assuré (depuis sa date d'achat neuf)	Évaluation des dommages
Perte ou vol total	- Bateau de plus de 72 mois	Valeur de remplacement
Vol partiel, tentative de vol ou dommage partiel	- Bateau de plus de 72 mois - Espars, gréements dormants, accastillage, de plus de 72 mois - Moteurs de moins de 36 mois	Coût de remise en état ou de remplacement, vétusté déduite, à concurrence de la valeur de remplacement du bien concerné
Renflouement	- Bateau de plus de 72 mois	Coût de remise à flot dans la limite de la valeur de remplacement du bateau sans pouvoir excéder 30 000 €

- Extension de garantie : indemnisation en prix d'acquisition

Événement	Âge du bien assuré (depuis sa date d'achat neuf)	Évaluation des dommages
Perte ou vol total	- Bateau de moins de 72 mois	Prix d'acquisition
Vol partiel, tentative de vol ou dommage partiel	- Bateau de moins de 72 mois - Espars, gréements dormants, accastillage, de moins de 72 mois - Moteurs de plus de 36 mois	Coût de remise en état ou de remplacement à concurrence du prix d'acquisition du bien concerné
Renflouement	- Bateau de moins de 72 mois	Coût de remise à flot dans la limite du prix d'acquisition du bateau sans pouvoir excéder 30 000 €

Ne sont jamais concernés par l'indemnisation en prix d'acquisition :

- les gréements courants et la garde-robe (voiles) du bateau,
- les appareils/équipements électroniques d'aide à la navigation et de radiocommunication,
- les vêtements quel que soit leur usage,
- les annexes et leur moteur,
- le casque, la combinaison, le harnais et le matériel de sécurité réglementaire des véhicules nautiques à moteur, planche à voile et kitesurf / flysurf.

- Les indemnités relatives aux opérations de renflouement et de retraitement ne sont pas cumulables entre elles.

- Les frais de déconstruction sont pris en charge sur présentation d'un justificatif et sous réserve d'acceptation de ce dernier par notre expert.

En cas de désaccord ou de contestation sur les conclusions de l'expert, l'assuré comme l'assureur pourront demander, dans un délai de trente jours et avant que les réparations soient entreprises, une contre-expertise amiable ou judiciaire.

En pareil cas, l'expertise doit être contradictoire et chacun conserve à sa charge les frais de son expert.

c) Pour la garantie individuelle marine

Les causes du décès ou d'incapacité permanente, ainsi que le taux de celle-ci, seront déterminés soit d'un commun accord entre l'assuré et SMACL Assurances ou, en cas de décès, ses ayants droit, soit, à défaut d'accord, par deux médecins choisis par les parties.

En cas de différend entre eux, ces médecins s'en adjoindront un troisième pour les départager. S'ils ne s'entendent pas sur la nomination de ce dernier, celui-ci sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal judiciaire du domicile de la victime, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chacune des parties supportera les honoraires et frais du médecin qu'elle aura désigné et supportera par moitié ceux du troisième.

La lésion de membres ou organes déjà atteints d'infirmité ne sera indemnisée que par différence entre le taux d'incapacité permanente avant et après l'accident corporel.

d) Pour la garantie objets et effets transportés :

L'indemnité sera fixée de gré à gré ou à dire d'expert, sous déduction pour différence du vieux au neuf s'il y a lieu, après production des justifications nécessaires, **sans pouvoir excéder la valeur indiquée au tableau récapitulatif figurant dans les dispositions générales (Titre 1) selon la formule choisie par le souscripteur.**

17.2 - RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités sont payables à l'assuré ou au réparateur dans les quinze jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

- Toutefois, en cas de vol, le règlement de l'indemnité, lorsqu'il n'y a pas délaissement, ne peut être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration de sinistre et de la production du récépissé de dépôt de plainte et d'une attestation de recherches infructueuses. L'assuré s'engage à reprendre le bateau volé qui serait retrouvé dans ce délai et SMACL Assurances, est dans ce cas seulement, tenue à concurrence des dommages et des frais garantis. Si le bateau volé est récupéré ultérieurement, l'assuré peut, dans les trente jours où il a eu connaissance de cette récupération, en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.
- S'agissant de la garantie Individuelle marine, les indemnités seront versées :
 - en cas d'incapacité permanente, à l'assuré lui-même ;
 - en cas de décès, au conjoint survivant (**sauf s'il était séparé de corps**), à défaut à ses enfants, à défaut aux ayants droit.

Tout paiement à effectuer à la suite du décès de l'assuré est indivisible à l'égard de SMACL Assurances.

Le remboursement des frais médicaux, paramédicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'hospitalisation s'effectue, suivant le cas, entre les mains de l'assuré ou de ses ayants droit.

SMACL Assurances ne sera en aucun cas tenue responsable, sauf en cas de décès, des conséquences d'un sinistre déjà réglé sur les bases du présent article et dont SMACL Assurances aura régulièrement reçu quittance.

17.3 - DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation des dommages au titre des garanties :

- pertes, avaries, incendie et vandalisme subis par le bateau assuré,
- vol et tentative de vol,
- objets et effets transportés,

est effectuée sous déduction d'une franchise, dont le montant initial précisé aux conditions particulières peut varier comme indiqué au titre 6 (vie du contrat) ci-après.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise.

17.4 - DÉLAISSEMENT

Le délaissement ne peut intervenir que pour les seuls cas :

a) de perte sans nouvelle, de perte totale ou de vol total du bateau

Dans les cas de perte sans nouvelle, le délaissement ne pourra être fait que trois mois après la date des dernières nouvelles reçues. La perte sera réputée s'être produite à l'expiration de ce délai. Dans le cas de vol du bateau, le délaissement ne sera recevable que deux mois après la date de la déclaration du vol aux autorités de police.

b) d'innavigabilité si, à la suite d'un sinistre garanti, le bateau est économiquement irréparable au jour du sinistre

Dans tous les cas donnant lieu à délaissement, SMACL Assurances aura toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement ou le règlement en perte totale sans transfert de propriété.

Nous devons vous faire connaître notre décision dans les trente jours de la date à laquelle vous nous aurez remis, par lettre recommandée, les pièces justificatives de votre droit au délaissement.

TITRE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

◆ ARTICLE 18 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux indemnités dues au titre de l'article 700 NCPC, de l'article 475-1 CPP ou de l'article L.761-1 CJA à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

◆ ARTICLE 19 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par cinq (5) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
- la prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou la reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

◆ ARTICLE 20 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations>,
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat,
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les dix (10) jours ouvrables et vous apporterons une réponse dans un délai de deux (2) mois.

◆ ARTICLE 21 - MÉDIATION

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction,
- En l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre réclamation écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

◆ ARTICLE 22 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat. Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du souscripteur, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du souscripteur, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc), le souscripteur ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smacl.fr \(https://www.smacl.fr/donnees-personnelles\)](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles).

◆ ARTICLE 23 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

23.1 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice ...).

23.2 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du souscripteur et/ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice ...).

23.2 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification du souscripteur et/ou de l'assuré et, le cas échéant, de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs, et de mettre en place un dispositif général d'analyse et de surveillance des opérations lui permettant de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du souscripteur et/ou de l'assuré et de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le souscripteur ou l'assuré s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

◆ ARTICLE 24 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

TITRE 6

VIE DU CONTRAT

◆ ARTICLE 25 - DÉCLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi sur la base des déclarations de l'assuré, qui doit donc répondre en toute sincérité aux questions que SMACL Assurances pose et, en particulier, celles portant sur les points indiqués à l'article 25.1 ci-dessous.

Lorsque, en cours de contrat, des modifications interviennent, l'assuré doit également en informer SMACL Assurances dans les formes prévues à l'article 25.2 ci-dessous.

25.1 - CE QUE L'ASSURÉ DOIT DÉCLARER À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

L'assuré doit en particulier indiquer à SMACL Assurances :

- les éléments d'identification de son bateau :
 - nom, immatriculation, pavillon, port d'attache,
- ses caractéristiques techniques :
 - coque (type, modèle, nombre de places, longueur, mois et année de construction),
 - moteur(s) principal(aux) (nombre, marque, puissance totale réelle en chevaux, mois et année),
 - embarcations annexes (nombre, puissance),
- si le bateau assuré est son lieu de résidence habituelle,
- le prix d'acquisition du bateau et des moteurs s'ils sont achetés séparément,
- si le bateau est déjà couvert par un ou plusieurs contrats souscrits auprès d'un autre assureur,
- s'agissant d'un voilier, si l'assuré participe à des régates.

25.2 - CE QUE L'ASSURÉ DOIT DÉCLARER EN COURS DE CONTRAT

L'assuré doit déclarer tout changement portant sur l'un des éléments visés en 25-1 ci-dessus, ainsi que sur ceux précédemment mentionnés aux conditions particulières. **Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, télécopie, télégramme ou courrier électronique, dans les 15 jours où il a eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, sous peine de se voir opposer les sanctions prévues à l'article 25.3.**

Si la modification constitue une aggravation de risque, SMACL Assurances peut, dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau taux de cotisation. Si l'assuré n'accepte pas le nouveau taux, SMACL Assurances peut résilier le contrat.

25.3 - L'ASSURÉ N'A PAS RESPECTÉ SES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de la part de l'assuré d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, l'assuré peut se voir opposer les sanctions prévues par le Code :

- en cas de mauvaise foi : nullité du contrat (article L.113-8),
- lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités (article L.113-9).

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation de la part de SMACL Assurances à se prévaloir des sanctions visées ci-dessus.

L'assuré peut également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance de son droit à garantie si ce retard a été, pour SMACL Assurances à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

Il en est de même lorsque l'assuré n'aura pas déclaré l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

◆ ARTICLE 26 - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

26.1 - SOUSCRIPTION

Dès lors que SMACL Assurances accepte de couvrir l'assuré, les garanties prennent effet après le paiement de la cotisation, **sous réserve qu'il soit honoré**, et au plus tôt aux dates et heures indiquées aux conditions particulières.

26.2 - EN COURS DE CONTRAT, LORSQUE LE SOUSCRIPTEUR DEMANDE UNE MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie, télégramme ou courrier électronique prend effet à la date et à l'heure indiquées, mais au plus tôt à la date et à l'heure d'envoi de la lettre recommandée ou du télégramme, ou à la date et à l'heure de réception de la télécopie ou du courrier électronique.

SMACL Assurances se réserve le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition. La garantie cesse alors 10 jours après l'envoi au souscripteur d'une lettre recommandée l'avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées et des télégrammes sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

26.3 DURÉE DU CONTRAT

L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} janvier. **La durée du contrat (effet/terme) est fixée aux conditions particulières.**

À l'exception de la première période d'assurance qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat prend effet, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Pour les particuliers, à chaque échéance annuelle, le contrat est reconduit automatiquement par tacite reconduction pour un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article 29.

Le contrat peut être dénoncé annuellement par l'une ou l'autre des parties, à l'échéance, moyennant le respect d'un délai de préavis fixé aux conditions particulières, dans les formes et conditions prévues à l'article 29.

◆ ARTICLE 27 - COTISATION

27.1 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET SANCTIONS

La cotisation annuelle, calculée d'après le tarif applicable ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation sont payables à l'échéance au siège social de SMACL Assurances.

À défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, SMACL Assurances, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée à l'assuré à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation (ou de la fraction de cotisation) et reproduira l'art. L.113-3 du Code.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

En cas de suspension de la garantie, les cotisations ou fractions de cotisations échues restent dues.

27.2 - FRACTIONNEMENT DE LA COTISATION

Lorsque le paiement fractionné est accepté par SMACL Assurances, le défaut de paiement d'une fraction de cotisation à son échéance entraîne de plein droit l'exigibilité de la totalité des fractions dues au titre de l'année d'assurance en cours.

27.3 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Il est attribué compétence aux tribunaux du siège de la société dans toutes les instances relatives au recouvrement des cotisations.

27.4 - CONVENTION DE VARIATION DES COTISATIONS

27.4.1 - Principe d'indexation

Les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions du 27.4.2 ci-dessous.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'indice FFB dans les quatre mois suivant la date de fixation de l'indice précédent, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice FFB, un autre indice choisi par l'expert lui serait substitué.

27.4.2 - Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions du 27.4.1 ci-dessus, le conseil d'administration peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal.

◆ ARTICLE 28 - AUTRES ASSURANCES

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit en faire la déclaration à SMACL Assurances (article L.121-4 du Code).

En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans un délai de huit jours à compter de la date où l'assurance a été souscrite.

Quand plusieurs assurances pour un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

◆ ARTICLE 29 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Lorsque le souscripteur a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, à son choix :

1. Soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur;
3. Soit par acte extrajudiciaire ;
4. Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier siège social ou domicile connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code visé à l'article 27.1 des présentes conditions générales), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

29.1 - PAR L'ASSURÉ OU PAR SMACL ASSURANCES :

- à l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, en adressant une notification dans les conditions prévues ci-dessus, dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification ;
- en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat s'effectue selon l'une des modalités prévues à l'article 29 ci-dessus, si la résiliation est à l'initiative de l'assuré, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle est à l'initiative de l'assureur.

La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

29.2 - PAR L'ACQUÉREUR OU PAR SMACL ASSURANCES :

- en cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du Code).

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du Code), par suite d'aliénation des biens assurés, la présente assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu envers SMACL Assurances en vertu du contrat (article L.121-10 alinéa 1 du Code).

Toutefois, il est loisible à SMACL Assurances ou à l'acquéreur de résilier le contrat. SMACL Assurances ne peut le résilier que dans un délai de 3 mois à partir du jour où l'attributaire définitif des biens assurés a demandé le transfert du contrat à son nom.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers SMACL Assurances du paiement des cotisations échues. Il reste également tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par tout moyen de notification précisé plus haut, informé SMACL Assurances de l'aliénation (article L.121-10 alinéa 3 du Code).

29.3 - PAR SMACL ASSURANCES :

- en cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 19.2 ci-après)après), le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours.
- en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 17.2 ci-avant) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet 10 jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 25.3 des présentes conditions générales) ;
- après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

29.4 - PAR L'ASSURÉ :

- en cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation ;
- en cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances ;
- en cas d'augmentation des cotisations ou des franchises applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article 27.4.2 des présentes conditions générales ;
- en cas d'application de la loi Chatel (article L.113-15-1 du Code) lorsque le contrat a été souscrit par une personne physique agissant en dehors de toute activité professionnelle. Lorsque l'avis d'échéance informant l'assuré de la date limite d'exercice du droit de résiliation à l'échéance annuelle (cf. 18.1) lui a été adressé après cette date ou moins de 15 jours avant, l'assuré dispose d'un délai supplémentaire de vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance annuelle de cotisation pour exercer son droit de dénonciation. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalité, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à SMACL Assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste.

29.5 - DE PLEIN DROIT :

- En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40ème) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code) ;
- En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code) ;
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code) ;
- En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

◆ ANNEXE - RECOMMANDATIONS EN CAS D'ALERTE CYCLONIQUE OU DE TEMPÊTE

En cas d'alerte cyclonique ou de tempête, il est notamment recommandé de suivre les consignes suivantes :

- Si le bateau est stationné dans un port ou une marina :
 - l'écarter du quai et, dans la mesure du possible, des bateaux voisins,
 - fixer autour des pare-battages non volants en quantité suffisante,
 - doubler les amarres et, si possible, interposer des pneus afin d'assurer l'amortissement,
 - respecter le diamètre des amarres en fonction de sa longueur, à titre indicatif :
 - 12 mm pour les bateaux de 5 à 10 m,
 - 16 mm pour les bateaux de 10 à 12 m,
 - 20 mm pour les bateaux de 12 à 14 m,
 - 24 mm pour les bateaux de 14 à 16 m.
 - réaliser l'amarrage sur un point fort, tel qu'au pied du mat, sur un winch ou sur le guindeau,
 - frapper les amarres directement sur la chaîne reliant le corps mort à la bouée ou au coffre de mouillage.
- Si le bateau est stationné au mouillage (sur ancre) :
 - doubler le mouillage sur l'avant et ne pas mettre de mouillage à l'arrière pour permettre l'évitage,
 - retirer du pont tous les éléments susceptibles de provoquer une prise au vent supplémentaire (voiles, bôme, bimini, annexe, survie, éolienne, etc.),
 - fermer toutes les vannes et retirer les manches à air.

L'assureur invite, bien entendu, l'assuré à prendre toute mesure supplémentaire nécessitée par les circonstances



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



contact@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



11/2022 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES